

ANNEXE II

LISTE DU CANADA

Réserve II-C-1

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Obligations visées :	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui confèrent des droits ou des préférences aux peuples autochtones. Il est entendu que le Canada se réserve le droit d'adopter et de maintenir des mesures relatives aux droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> ou à ceux énoncés dans des accords sur l'autonomie gouvernementale conclus entre un gouvernement central ou un gouvernement régional et les peuples autochtones.
Mesures existantes :	<i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, ch. 11, ainsi que les ententes sur les revendications territoriales et les accords sur l'autonomie gouvernementale qui ont été mis en œuvre par une loi.

Réserve II-C-2

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (article 14.4)

Description : Investissement

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à des exigences en matière de résidence visant la propriété de terrains en bord de mer par un investisseur d'une Partie ou par ses investissements.

Mesures existantes :

Réserve II-C-3

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche et services annexes à la pêche
Obligations visées :	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la délivrance de permis pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive, les eaux territoriales, les eaux intérieures ou les ports du Canada, ainsi que l'utilisation de services à cet égard.
Mesures existantes :	<i>Loi sur les pêches</i> , L.R.C. 1985, ch. F-14 <i>Loi sur la protection des pêches côtières</i> , L.R.C. 1985, ch. 33 <i>Règlement sur la protection des pêcheries côtières</i> , C.R.C. 1978, ch. 413 <i>Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale</i> <i>Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches</i> , 1985

Réserve II-C-4

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Obligations visées :	Traitement national (article 14.4)
Description :	<u>Investissement</u>

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à une autre forme d'aliénation, par un ressortissant d'une Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement infranational du Canada.

Mesures existantes : *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11

Réserve II-C-5

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Obligations visées : Traitement national (articles 14.4 et 15.3)
Prescriptions de résultats (article 14.10)
Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11)
Présence locale (article 15.6)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.

Mesures existantes :

Réserve II-C-6

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Obligations visées :	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure visant la fourniture de services publics d'application de la loi et de services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus à des fins d'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.
Mesures existantes :	

Réserve II-C-7

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Obligations visées :	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture de services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris :

- a) le transport par bâtiment de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, le transport de marchandises ou de passagers lié uniquement à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;
- b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un bâtiment sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux restrictions et aux conditions imposées aux fournisseurs de services autorisés à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux bâtiments étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des bâtiments étrangers.

3. Il est entendu que la présente réserve s'applique, entre autres, aux activités maritimes de nature commerciale menées par un bâtiment et depuis un bâtiment, y compris les services de collecte et de repositionnement des conteneurs vides.

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53

Réserve II-C-8

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 15.4)
Description :	<u>Commerce transfrontières des services</u>

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'un accord, d'un arrangement ou d'un autre engagement de nature formelle ou informelle conclus avec d'autres pays en matière d'activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt mutuel, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre la drogue, ou les communications maritimes.

Mesures existantes :

Réserve II-C-9

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Obligations visées :	Traitement national (articles 14.4 et 15.3) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4) Prescriptions de résultats (article 14.10) Dirigeants et conseils d'administration (article 14.11) Présence locale (article 15.6)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure refusant à un fournisseur de services ou investisseur des États-Unis, ou à ses investissements, les avantages accordés à un fournisseur de services ou investisseur du Mexique ou de tout autre pays, ou à ses investissements, dans des secteurs ou activités qui sont équivalents à ceux figurant dans la liste des États-Unis à l'annexe II, à la page ANNEXE II – États-Unis – 5.

Mesures existantes :

Réserve II-C-10

Secteur :	Transport par eau
Sous-secteur :	Services d'essais et d'analyses techniques
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 14.5) Présence locale (article 15.6)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u>

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure ayant une incidence sur l'inspection et la certification obligatoires d'un navire pour le compte du Canada.
2. Il est entendu que seule une personne, une société de classification ou une autre organisation autorisée par le Canada peut effectuer des inspections obligatoires et délivrer des documents maritimes canadiens visant des navires immatriculés au Canada et leur équipement pour le compte du Canada.

Mesures existantes :

Réserve II-C-11

Secteur :	Tous
Sous-secteur :	
Obligations visées :	Traitement de la nation la plus favorisée (articles 14.5 et 15.4)
Description :	<u>Investissement et commerce transfrontières des services</u> 1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord. 2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui accorde un traitement différencié à des pays au titre de tout accord bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et qui vise, selon le cas : a) l'aviation; b) les pêches; c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Réserve II-C-12

Secteur : Tous

Sous-secteur :

Obligations visées : Accès aux marchés (articles 15.5)

Description : Commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec :

- a) les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS¹;
- b) la Liste des engagements spécifiques du Canada sous le régime de l'AGCS (GATS/SC/16, GATS/SC/16/Suppl.1, GATS/SC/16/Suppl.1/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.2, GATS/SC/16/Suppl.2/Rev.1, GATS/SC/16/Suppl.3, GATS/SC/16/Suppl.4, et GATS/SC/16/Suppl.4/Rev.1).

Il est entendu que la présente réserve s'applique aux mesures adoptées ou maintenues qui ont une incidence sur la fourniture d'un service par un investissement visé en application de l'article 15.5 (Accès aux marchés). Pour l'application uniquement de la présente réserve, la Liste des engagements spécifiques du Canada est modifiée tel qu'il est indiqué à l'appendice I.

Mesures existantes :

¹ Il est entendu que cela comprend les obligations découlant de modifications futures à la Liste du Canada en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

Appendice I

Pour les secteurs suivants, les obligations du Canada au titre de l'article XVI de l'AGCS sont visées par les améliorations suivantes.

Secteur/Sous-secteur	Améliorations de l'accès aux marchés
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Vérification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario. <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Vérification</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence commerciale obligatoire : Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Manitoba et Québec. - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Ontario.
Services d'architecture	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Architectes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.
Services d'ingénierie	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Ingénieurs-conseils</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba. <p><u>Ingénieurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec. <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p>

	<p><u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.</p> <p><u>Ingénieurs</u> - Exigence de résidence permanente pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>
Services intégrés d'ingénierie	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.</p> <p><u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Ingénieurs-conseils</u> - Présence commerciale obligatoire pour accréditation professionnelle : Manitoba.</p> <p><u>Ingénieurs</u> - Résidence permanente obligatoire pour accréditation professionnelle : Terre-Neuve-et-Labrador et Nouvelle-Écosse. - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Urbanisme</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation de ce titre : Québec.</p>

Services immobiliers	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Évaluateurs agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Québec.</p>
Services de conseil en gestion	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p> <p><u>Administrateurs professionnels et consultants accrédités en gestion</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec.</p> <p><u>Conseillers en relations industrielles</u> - Exigence de citoyenneté pour utiliser ce titre : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Chercheurs agricoles</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>
Services d'enquêtes et de sécurité	<p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p><u>Enquêteurs à des fins personnelles et commerciales</u> - Le contrôle étranger est limité à 25 p. 100 au total et à 10 p. 100 pour chaque actionnaire : Ontario.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Nouvelle-Écosse et Québec.</p> <p><u>Services de prospection souterraine</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p> <p><u>Technologue professionnel</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>

	<p><u>Chimistes</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Arpenteurs-géomètres</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Nouvelle-Écosse et Québec.</p> <p><u>Services de prospection souterraine</u> - Exigence de citoyenneté pour accréditation professionnelle : Québec.</p>
Autres services aux entreprises	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 2 – Supprimer :</p> <p><u>Traducteurs et interprètes agréés</u> - Exigence de citoyenneté pour l'utilisation du titre : Québec.</p> <p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p><u>Agences de recouvrement</u> - Le contrôle étranger est limité à 25 p. 100 pour le total et à 10 p. 100 par actionnaire : Ontario.</p>
Services de courrier	<p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p>- Critère des besoins économiques (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; l'effet de nouveaux intrants sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Nouvelle-Écosse et Manitoba.</p>

Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	<p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p><u>Construction</u></p> <p>- Un requérant et détenteur d'un permis d'aménagement d'un emplacement hydro-électrique doit être immatriculé en Ontario.</p>
Services de commerce de gros	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p>Marketing de produits de la pêche (Nouvelle-Écosse) : Les résidents de la Nouvelle-Écosse doivent obtenir l'approbation ministérielle s'ils veulent conclure des ententes avec des non-résidents.</p>
Transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises	<p>Limitations applicables au mode 1 – Supprimer :</p> <p>- Limitation concernant le cabotage</p>
Transport routier de voyageurs	<p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p><u>Transport interurbain par autobus et services de location d'autocars</u></p> <p>- Critère de la commodité et de la nécessité publiques (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services, les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Île-du-Prince-Édouard.</p>
Transports routiers de marchandises	<p>Limitations applicables au mode 3 – Supprimer :</p> <p><u>Transports routiers de marchandises</u></p> <p>- Critère de la commodité et de la nécessité publiques (Au nombre des critères d'approbation figurent : l'examen de la pertinence des niveaux actuels de services; les particularités du marché suggérant le besoin d'élargir les services; les conséquences de l'arrivée de nouveaux venus sur la commodité publique, y compris la continuité et la qualité des services, ainsi que la volonté et la capacité du requérant de fournir un service adéquat.) : Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse.</p>

Télécommunications	Limitations applicables au mode 3 – Supprimer : Nouvelle-Écosse : un même actionnaire ne peut voter sur plus de 1 000 actions de la Maritime Telegraph and Telephone Ltd.